

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 28/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 
GÉORISQUES
DIMOTRANS

60 rue Robert MOINON
95190 Goussainville

Références : UD95-2023-0265
Code AIOT : 0100016901

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2023 dans l'établissement DIMOTRANS implanté 60 rue Robert MOINON 95190 Goussainville. L'inspection a été annoncée le 03/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIMOTRANS
- 60 rue Robert MOINON 95190 Goussainville
- Code AIOT : 0100016901
- Régime : Déclaration (sans titre)

Au cours de la visite d'un site voisin, l'inspection a découvert un site exploité sans que celui-ci soit connu de la Préfecture du Val d'Oise, ce qui a mené l'inspection à se rendre sur site le 10 février 2023.

La société DIMOTRANS exploite un entrepôt sur la commune de Goussainville depuis juin 2014. Il ressort des constats de l'inspection que cette l'installation relève effectivement de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées (ICPE).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité de l'installation ;
- état des matières stockées ;
- contrôle des accès ;
- accessibilité et moyens de secours internes ;
- exercice de lutte contre l'incendie ;
- moyens de lutte contre l'incendie ;
- vérifications périodiques des moyens de lutte contre l'incendie ;
- entretien des installations électriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
4	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	Sans objet
5	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
6	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16	Sans objet
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation était inconnue des services de l'inspection. L'exploitant veillera à transmettre un dossier de régularisation de son établissement à même de présenter son positionnement ainsi que les modalités de retour à la conformité le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la situation administrative de sa société. Selon l'exploitant, son installation n'était pas soumise à Déclaration au titre de la réglementation des ICPE. L'exploitant était en mesure de présenter certains documents en les demandant à son service de gestion qui n'est pas localisé sur site. La mise en exploitation de cet entrepôt remonterait à l'année 2014. L'inspection a constaté que l'installation était en mesure de contenir un volume estimé à 10 000 m ³ , soit une activité qui pourrait relever du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510. L'inspection a constaté une grande quantité de palettes de produits divers et de textile, soit une quantité susceptible d'atteindre le second critère de classement ICPE au titre de la rubrique 1510 (500 t de matière combustible).
Non-conformité 1 : contrairement à l'article 1.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 l'exploitant ne dispose pas d'un dossier tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veillera à disposer, sur site, d'un dossier répondant à la prescription suscitée.
Non-conformité 2 : contrairement à l'article 1.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 l'exploitant ne dispose pas d'une étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration. L'exploitant réalisera cette étude et la transmettra à l'inspection au travers d'un dossier de régularisation présentant l'ensemble de l'installation et sa conformité réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.
L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.
Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : l'exploitant dispose d'un état des stocks présenté sur ordinateur. Aucune mise à disposition n'est prévue. L'exploitant a présenté sur son ordinateur les FDS des produits chimiques contenus sur place et transmises par son service administratif.
Non-conformité 3 : Contrairement à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 l'exploitant ne dispose pas en toutes circonstances d'un état des stocks à même d'être utilisé par le SDIS en cas d'accident. L'exploitant mettra en place les solutions techniques et organisationnelles à même d'y remédier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à agraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.
De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.
Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas disposer de produits chimiques incompatibles. L'inspection n'a pas constaté la présence de tels produits.
Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence de système d'extinction automatique sur site. L'inspection a constaté la présence de stockage en vrac sans que ceux-ci respectent une séparation minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Par endroit, sur les zones qui ont été inspectées, il a été constaté l'absence de séparation de 1 mètre par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que par rapport à la base de la toiture. L'inspection a constaté la présence de palettes dans les allées.
Non-conformité 4 : Contrairement à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 l'exploitant n'a pas maintenu les distances minimales entre les stockages et les parois ainsi qu'entre les stockages en vrac et les autres matières. L'exploitant mettra en place les mesures techniques et organisationnelles à même de garantir le respect de la prescription.
Non-conformité 5 : Contrairement à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 l'exploitant n'a pas maintenu les allées dégagées. L'exploitant mettra en place les mesures techniques et organisationnelles afin qu'en exploitation, ces allées ne soient pas obstruées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.
Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas stocker ce type de produits. L'inspection n'a pas constaté la présence de liquides H224 sur les zones inspectées. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil]. Applicable à tous et au 1/01/23 pour les nouvellement soumis.
Constats : L'exploitant a déclaré disposer d'éclairages néon. L'inspection a constaté la présence d'éclairage à ampoule par endroit. L'exploitant a déclaré ne pas les utiliser.
Observation : l'inspection invite l'exploitant à s'assurer que ses éclairages ne sont pas équipés d'ampoule à vapeur de sodium ou de mercure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'inspection a constaté par sondage la présence de détecteurs incendie dans l'entrepôt. L'exploitant a expliqué disposer d'une alarme incendie et intrusion. Il a par ailleurs expliqué disposer d'un gardien sur place, en permanence, pouvant si besoin assurer l'ouverture aux services de secours sauf le week-end, car de nombreux chauffeurs sont présents avec un régent de la société de transport. Cette personne fait partie des personnes à appeler en cas de problèmes. Les clefs sont disponibles. Aucun élément contractuel établissant les délais d'intervention n'a été transmis à l'inspection.
Observations : L'exploitant transmettra les éléments contractuels attestant des délais d'intervention sur un déclenchement d'alarme, et/ou les mesures organisationnelles mises en place avec le personnel régent afin de garantir l'accès aux installations en toutes circonstances.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :<ul style="list-style-type: none">a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-forts d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.
L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.
Constats : L'inspection a constaté la présence de RIA ainsi que d'extincteurs sur site, y compris sur la mezzanine. La vérification réalisée sur un RIA et un extincteur a permis de constater que ceux-ci avaient été vérifiés il y a moins d'un an. L'inspection n'a pas été destinataire des rapports de vérifications périodiques.
Non-conformité 6 : Contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 l'exploitant n'a pas présenté les rapports de vérification de ses dispositifs de sécurité incendie. L'exploitant transmettra les documents à même d'attester ces vérifications.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.
Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.
En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ces documents.
Non-conformité 7 : Contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 l'exploitant ne dispose pas du justificatif de moins de 2 ans attestant du débit du poteau incendie à proximité immédiate de son installation. Il prendra attaché avec les services en charge de leur entretien (municipalité ou communauté de communes) afin d'obtenir les derniers relevés de tests effectués. En outre, l'exploitant transmettra à l'inspection la démonstration du calcul du débit et de la quantité d'eau nécessaires conformément au document technique D9.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.
Constats : L'inspection a constaté le défaut de déclaration de l'exploitant. L'exploitant a déclaré avoir eu confirmation par son service administratif central qu'il ne relevait pas du statut ICPE.
L'inspection a rappelé que le seuil de la déclaration débutait à un volume de stockage de 5 000 m ³ associé à une quantité d'au moins 500 t de matières combustibles. L'inspection estime que le volume présent au jour de l'inspection dépassait le seuil de la déclaration pour se situer à environ 10 000 m ³ .
Non-conformité 8 : Contrairement à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de son activité. L'exploitant se prononcera, en fonction des quantités de produits stockés, entre autres, sur les rubriques 1510, 1530, 2910 et 2925 et intégrera sa réflexion dans le dossier de régularisation qui sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois